

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2020-091

LOIRE

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez	
42-2020-07-09-008 - Délégation de signature - Direction des Ressources Humaines (3	
pages)	Page 3
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire	
42-2020-08-05-001 -	
AP_DT20_0399_limitation_provisoire_de_certains_usages_de_l_eau_dans_le_departement	_de_la_LOIRE
(20 pages)	Page 7
42-2020-08-06-002 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (5 pages)	Page 28
42_Préf_Préfecture de la Loire	
42-2020-08-06-003 - ARRÊTÉ N° 269-2020 portant obligation de port du masque au	
marché de Montbrison dans le département de la Loire (5 pages)	Page 34
42-2020-08-06-001 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (1 page)	Page 40

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-07-09-008

Délégation de signature - Direction des Ressources Humaines



DECISION

portant délégation de signature

Date	9 juillet 2020
	T
N° de la décision	2020-62
Ohiot	DELECATION DE CIONATURE DIRECTION DES RESCOURCES LIUMAINES
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- Considérant l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Paul HUYNH, Directeur-adjoint, chargé des ressources humaines, reçoit délégation à effet de signer tous actes et documents concernant la gestion du personnel non médical relatifs :

- au recrutement, à la gestion des effectifs, à la gestion administrative, à la gestion des carrières et du statut, à l'exclusion des décisions de nominations des cadres et des décisions disciplinaires,
- aux avancements d'échelon et de grade ainsi que les décisions de titularisation,
- aux relations sociales,
- aux ordres de missions et frais de déplacement du personnel,
- aux tableaux de service et congés des personnels,
- aux pièces et correspondances en toutes matières ressortissant de ses attributions ci-dessus mentionnées.

Sont exclues de cette délégation les notes de services portant organisation générale de l'Etablissement.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.



En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Paul HUYNH, délégation est donnée à Madame Christine CHAOUAT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes et documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 5

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 9 juillet 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION N° 2020-62

SPECIMENS DE SIGNATURES

Paul HUYNH

Christine CHAOUAT

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-08-05-001

AP_DT20_0399_limitation_provisoire_de_certains_usages _de_l_eau_dans_le_departement_de_la_LOIRE

 $AP_DT20_0399_limitation_provisoire_de_certains_usages_de_l_eau_dans_le_departement_de_l\\a_LOIRE$



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

_ 5 AOUT 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0399 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes :

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse);

VU l'arrêté préfectoral n° DT-20-0368 en date du 16 juillet 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°07-2020-07-20-007 en date du 20 juillet 2020 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay et de l'Eyrieux/Ouvèze;

1/4

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 - Téléphone : 04 77 48 48 48 - Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr VU le courrier du préfet de région Auvergne — Rhône-Alpes en date du 04 juin 2020 concernant la coordination de la gestion des épisodes de sécheresse sur les bassins-versants interdépartementaux pour l'étiage estival 2020 sur le bassin Rhône-Méditerranée;

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une forte dégradation et que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant que le préfet de l'Ardèche dans son arrêté n° n°07-2020-07-20-007 en date du 20 juillet 2020 suscité place la partie ardéchoise du bassin-versant interdépartemental de la Cance-Déôme en alerte,

Considérant que le préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes dans son courrier suscité en date du 04 juin 2020 sollicite des préfets de l'Ardèche et de la Loire une gestion coordonnée des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau lors de l'étiage 2020 sur le bassinversant de la Cance et que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement dispose que les préfets des départements intéressés, lorsque la zone englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, peuvent désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle ils sont susceptibles de prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1er: Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Alerte
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Vigilance
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Vigilance
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte renforcée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte renforcée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Alerte
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte renforcée

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2: Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3: Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 15 novembre 2020. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage

visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0368 du 16 juillet 2020

L'arrêté préfectoral n° DT-20-0368 du 16 juillet 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8: Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage dans les mairies de chaque commune du département en un lieu accessible à tout moment, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison.

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

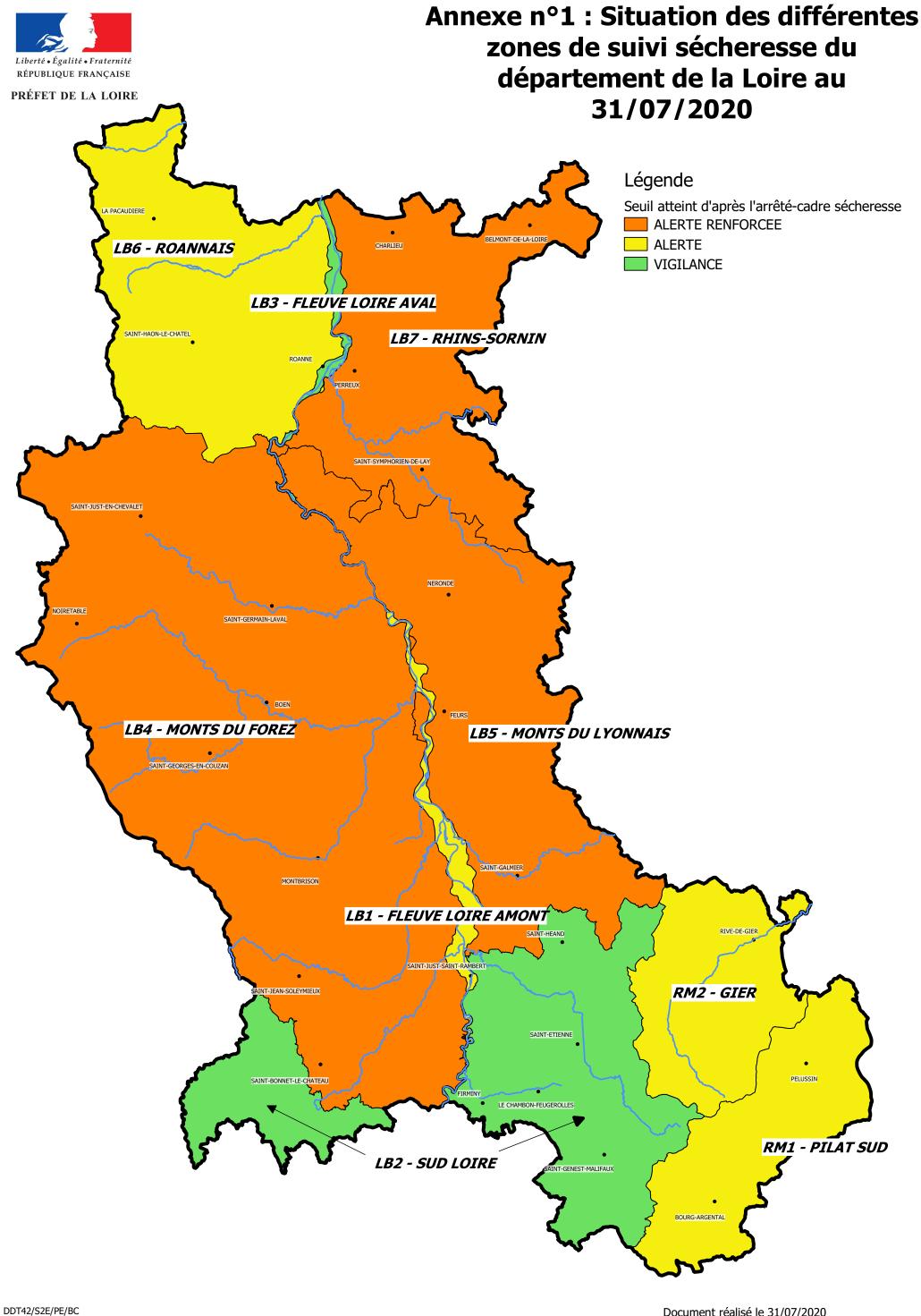
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et pandélégation Le Secrétaire Général

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

4/4



T:\SIG\Eau\Arrete_Secheresse\PROJET_QGIS @ IGN - BDCARTHO @ 2020

Document réalisé le 31/07/2020 Source des données : DDT42, BRGM, DREAL Centre, DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

Annexe n°2 : Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- 1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'usager qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (cf articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (cf articles 4 et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).
- 2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LB1 et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.

 3. * = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
AILLEUX	LB4- Monts du Forez	
AMBIERLE	LB6-Roannais	
AMIONS	LB4- Monts du Forez	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
ARCINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ARCON	LB6-Roannais	LB6-Roannais
ARTHUN	LB4- Monts du Forez	
AVEIZIEUX	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	LB5-Monts du Lyonnais
BARD	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
BELLEROCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BOISSET-LES-MONTROND	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BONSON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BUSSY-ALBIEUX	LB4- Monts du Forez	
CALOIRE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	
CELLIEU	RM2-Gier	
CERVIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CEZAY	LB4- Monts du Forez	
CHAGNON	RM2-Gier	
CHALAIN-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHALAIN-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMBEON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
CHAMBLES	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CHAMBOEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
CHAMPDIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMPOLY	LB4- Monts du Forez	
CHANDON	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
CHANGY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gier	
CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHATELUS	LB5-Monts du Lyonnais	
CHAUSSETERRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAZELLES-SUR-LYON	LB5-Monts du Lyonnais	
CHENEREILLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHERIER	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*
CHEVRIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
CHIRASSIMONT	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CHUYER	RM1-Pilat Sud	
CIVENS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
CLEPPE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
COMMELLE-VERNAY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CORDELLE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
COTTANCE	LB5-Monts du Lyonnais	
COUTOUVRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CREMEAUX	LB4- Monts du Forez	
CROIZET-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
CUINZIER	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
DANCE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
DARGOIRE	RM2-Gier	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
DOIZIEUX	RM2-Gier	
ECOCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fieuve Loire Amont	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ESSERTINES-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
ESTIVAREILLES	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
FARNAY	RM2-Gier	
FEURS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
FIRMINY	LB2-Sud Loire	
FONTANES	LB5-Monts du Lyonnais	
FOURNEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
FRAISSES	LB2-Sud Loire	
GENILAC	RM2-Gier	
GRAIX	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
GREZOLLES	LB4- Monts du Forez	
GUMIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
JARNOSSE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
JAS	LB5-Monts du Lyonnais	
JONZIEUX	LB2-Sud Loire	
JURE	LB4- Monts du Forez	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
L'ETRAT	LB2-Sud Loire	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HORME	RM2-Gier	
LA BENISSON-DIEU	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAMBONIE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud	
LA COTE-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire	LB1-Fleuve Loire Amont*
LA GIMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier	
LA GRESLE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire	
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Gier	
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
LA TOURETTE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
LA TUILIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire	
LE COTEAU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	
LE CROZET	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LEIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LENTIGNY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LES NOES	LB6-Roannais	LB6-Roannais
LES SALLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LEZIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LORETTE	RM2-Gier	
LUPE	RM1-Pilat Sud	
LURE	LB4- Monts du Forez	
LURIECQ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MABLY	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
MACHEZAL	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	RM1-Pilat Sud	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB4- Monts du Forez LB1-Fieuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MAIZILLY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
	RM1-Pilat Sud	Lb3-Fieuve Luile Avai
MALLEVAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MARCENOD	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	LB5-Monts du Lyonnais	
MARCLOPT	LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	LB4- Monts du Forez	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB5-Monts du Lyonnais	LB4-Monts du Forez
MARINGES	LB2-Sud Loire	
MARLHES		
MAROLS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MARS	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
MIZERIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MONTAGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
MONTBRISON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MONTCHAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MONTROND-LES-BAINS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	LB4- Monts du Forez	
MORNAND-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	
NANDAX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
NEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
NERONDE	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
NERVIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	
NEULISE	LB5-Monts du Lyonnais	
NOAILLY	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
NOIRETABLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
NOLLIEUX	LB4- Monts du Forez	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
OUCHES	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
PALOGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PANISSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
PARIGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PAVEZIN	RM2-Gier	RM2-Gier
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud	
PERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
PERREUX	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
PINAY	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
PLANFOY	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB4- Monts du Forez	
PONCINS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
POUILLY-LES-FEURS	LB5-Monts du Lyonnais	
POUILLY-LES-NONAINS	LB6-Roannais	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PRALONG	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PRECIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
REGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
RENAISON	LB6-Roannais	
RIORGES	LB6-Roannais	
RIVAS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier	
ROANNE	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
ROCHE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire	
ROISEY	RM1-Pilat Sud	
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ROZIER-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAIL-LES-BAINS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAIL-SOUS-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB6-Roannais	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-CYPRIEN	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB4- Monts du Forez	
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-GALMIER	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire	
SAINT-GENEST-MALIFAUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB4- Monts du Forez	
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB6-Roannais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB6-Roannais	
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire	
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	LB6-Roannais*
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JODARD	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier	
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB6-Roannais	
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier	
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Pilat Sud	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB6-Roannais	
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-THURIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4- Monts du Forez	
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier	RM2-Gier*
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB4- Monts du Forez	
SALT-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SALVIZINET	LB5-Monts du Lyonnais	
SAUVAIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAVIGNEUX	LB4- Monts du Forez	
SEVELINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SORBIERS	LB2-Sud Loire	
SOUTERNON	LB4- Monts du Forez	
SURY-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
TARENTAISE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
TARTARAS	RM2-Gier	
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
TRELINS	LB4- Monts du Forez	
UNIAS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
URBISE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
USSON-EN-FOREZ	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
VALEILLE	LB5-Monts du Lyonnais	
VALFLEURY	RM2-Gier	
VEAUCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
VEAUCHETTE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
VENDRANGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
VERANNE	RM1-Pilat Sud	
VERIN	RM1-Pilat Sud	
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
VILLARS	LB2-Sud Loire	
VILLEMONTAIS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VILLEREST	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
VILLERS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
VIOLAY	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRICELLES	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRIGNEUX	LB5-Monts du Lyonnais	
VIVANS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VOUGY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE BIGNY	LB4-Monts du Forez
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4-Monts du Forez
ASA DU BÉAL	LB4-Monts du Forez

Annexe 3 : Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriété ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sècheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

2. <u>CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES DIFFÉRENTS SEUILS</u>

2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

<u>Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)</u>¹

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

<u>Usages industriels</u>, artisanaux et commerciaux

 Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin:

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

¹ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)²

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
 - □ à l'exception de l'irrigation localisée.
 - $\hfill \Box$ à l'exception des activités de maraı̂chage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de $10\ h$ à $18\ h$
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

<u>Usages industriels</u>

• Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

² La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

<u>Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)</u>²
Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

• Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

• L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

<u>Usages industriels</u>

Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

Canal de Roanne à Digoin :

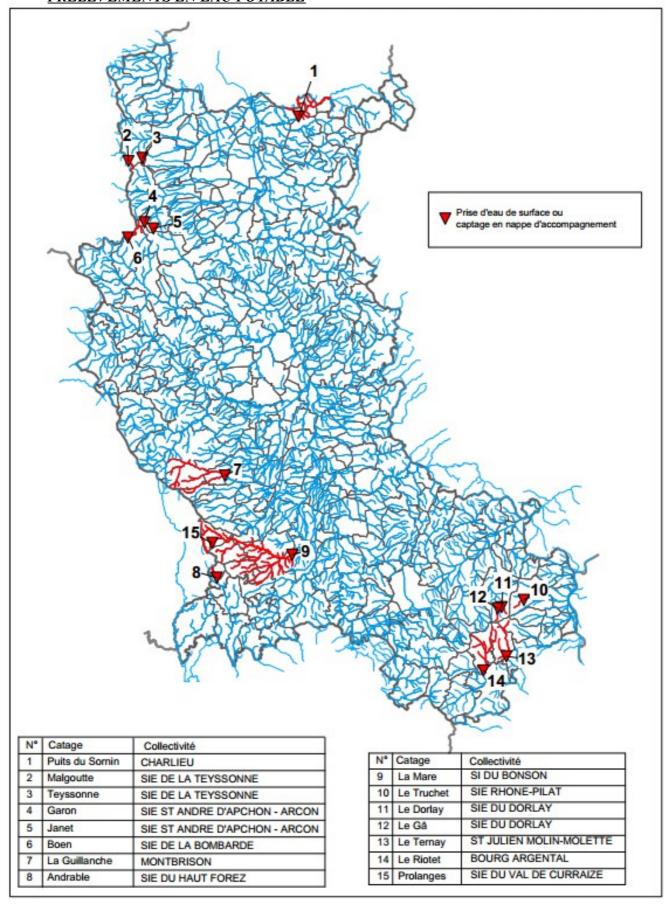
L'alimentation du canal est fermée.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

³ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-08-06-002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Il s'agit de l'arrêté préfectoral portant fermeture temporaire du diffuseur n°7 de Montbrison sur l'autoroute A72, le mercredi 12/08 dans le cadre du passage du Critérium du Dauphiné.

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 06 août 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0369

Autoroute A 72 72^{ème} édition du Critérium du Dauphiné Fermeture du diffuseur n°7 « Montbrison »

Commune de Chalain-le-Comtal

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-20-0178 du 4 juin 2020 ;

Vu le déroulement le mercredi 12 août 2020 de l'épreuve sportive dénommée « 72^{ème} édition du Critérium du Dauphiné ».

Vu la demande initiale présentée le 16 juillet 2020 par la société des autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation dans le cadre de la manifestation sportive citée en objet;

Vu l'avis réputé favorable du service de contrôle des autoroutes ;

Vu l'avis favorable du chef des PC Hyrondelle et Genas de la direction interdépartementale des routes Centre-Est en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement départemental de la gendarmerie de la Loire en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Feurs ;

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 – 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 – Téléphone : 04 77 48 48 48 – Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montrond-les-Bains ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montbrison ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Boen-sur-Lignon ;

Considérant le tracé de l'épreuve sportive dénommée "Critérium du Dauphiné" le 12 août 2020, empruntant la route départementale n°496 sur le territoire de la commune de Chalain-Le-Comtal;

Considérant la nécessité de fermer temporairement, pour des raisons de sécurité publique, les entrées et les sorties du diffuseur n°7 « Montbrison » sur l'autoroute A72.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des coureurs cyclistes, des usagers de l'autoroute A72 des personnels de la société des autoroutes du Sud de la France, et des forces de sécurité publique.

ARRETE

Article n°1:

Pendant le passage de l'épreuve cycliste dénommée « Critérium du Dauphiné », la circulation des véhicules au niveau du diffuseur n° 7 sur l'autoroute A72 sera réglementée de la manière suivante, le mercredi 12 août 2020, entre 12 heures trente minutes et 15 heures trente minutes.

Fermeture totale du diffuseur n° 7 de Montbrison.

Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Saint-Étienne depuis Montbrison :

- entrée interdite au diffuseur n°7 de l'autoroute A72 en direction de Saint-Étienne ;
- emprunter les routes départementales n°8 et n°3498 pour rejoindre l'autoroute A72 au diffuseur n°9 (suivi de l'itinéraire de substitution S29 du plan de gestion du trafic A72-A89).

Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand depuis Montbrison :

- entrée interdite au diffuseur n°7 de l'autoroute A72 en direction de Lyon/Clermont-Ferrand ;
- emprunter les routes départementales n°8 en direction de Boën-Sur-Lignon puis suivre la route départementale n°1089 jusqu'au diffuseur n°6 de Feurs et poursuivre sur l'autoroute A72 en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand (suivi de l'itinéraire de substitution S11 du plan de gestion du trafic A72-A89).

Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Saint-Étienne depuis Montrond-Les-Bains :

• entrée interdite au diffuseur n°7 de l'autoroute A72 en direction de Saint-Etienne ;

• emprunter la route départementale n°1082, puis rejoindre l'autoroute A72 au diffuseur n°9 d'Andrézieux-Bouthéon.

Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand depuis Montrond-Les-Bains :

- entrée interdite en direction de Lyon/Clermont-Ferrand au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- emprunter la route départementale n°1082 en direction de Feurs, puis la route départementale n°1089 et rejoindre l'autoroute A72 à l'échangeur n°6 de Feurs.

Pour tous les véhicules désirant sortir au diffuseur n°7 de Montbrison, en provenance de Saint-Étienne et désirant se rendre vers Montbrison :

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortir au diffuseur n°9b d'Andrézieux-Bouthéon;
- emprunter la route départementale n°498, puis la route départementale n°8 jusqu'à Montbrison.

Ou

• sortir de l'autoroute A72 au diffuseur n°6 de Feurs et poursuivre sur les routes départementales n°1089 en direction de Boën-Sur-Lignon, et n°8 en direction de Montbrison (suivi des itinéraires de substitution S12 et S27 du plan de gestion du trafic A72-A89).

Pour les véhicules désirant sortir au diffuseur n°7 de Montbrison, en provenance de Clermont-Ferrand ou Lyon et désirant se rendre vers Montbrison :

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortie au diffuseur n°6 de Feurs, puis emprunt des routes départementales n°1089 en direction de Boën sur Lignon et n°8 en direction de Montbrison (suivi des itinéraires de substitution S12 et S27 du plan de gestion du trafic A72-A89).

Pour les véhicules désirant sortir à l'échangeur n°7 de Montbrison, en provenance de Saint-Étienne et désirant se rendre vers Montrond-Les-Bains :

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortie au diffuseur n°8a sur l'autoroute A72 à Andrezieu-Bouthéon puis emprunt des routes départementales n°1982 et n°1082 en direction de Montrond-Les-Bains (suivi de l'itinéraire de substitution S30 du plan de gestion du trafic A72-A89).

Ou

• sortie de l'autoroute A72 au diffuseur n°6, puis emprunt des routes départementales n°1089 en direction de Feurs et n°1082 en direction de Montrond-Les-Bains.

Pour les véhicules désirant sortir à l'échangeur n°7 de Montbrison, en provenance de Clermont-Ferrand ou de Lyon et désirant se rendre vers Montrond-Les-Bains :

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortie au diffuseur n°6 sur l'autoroute A72, puis emprunt des routes départementales n°1089 en direction de Feurs et n°1082 en direction de Montrond-Les-Bains.

La route départementale n°1089 est habituellement interdite catégoriellement aux transports de matières dangereuses en transit. Cette prescription est levée temporairement dans le cadre de l'activation des itinéraires de déviation empruntant cet itinéraire.

Article 2:

La société des autoroutes du Sud de la France procédera aux opérations de fermeture et de réouverture du diffuseur n°7 de Montbrison, après accord préalable de la gendarmerie nationale.

Article 3:

Les prescriptions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas, en cas de besoin, aux services d'intervention d'urgence dans le cadre de leurs missions de secours et d'assistance aux usagers de l'autoroute.

Article 4:

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par la société des autoroutes du Sud de la France.

La signalisation dynamique temporaire des itinéraires de déviation, portée à la connaissance des usagers, sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Cette dernière s'effectuera au moyen de Panneaux à Messages Variables (PMV).

Article 5:

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire ;

Le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne ;

Le directrice interdépartementale des routes Centre-Est;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- au responsable du PC Hyrondelle de la DIR Centre-Est ;
- au président du conseil départemental de la Loire ;
- aux maires des communes de Boen-sur-Lignon, Montbrison, Feurs et Montrond-les-Bains.

Pour le préfet
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

SIGNE

Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr".

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-06-003

ARRÊTÉ N° 269-2020 portant obligation de port du masque au marché de Montbrison dans le département de la Loire

Direction des sécurités



Service interministériel de défense et de protection civile à Saint-Etienne

ARRÊTÉ N° 269-2020 portant obligation de port du masque au marché de Montbrison dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU la demande effectuée par le maire de Montbrison à la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n°20/70 du 16 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est passé de 9,4 pour 100 000 habitants durant la semaine du 20 juillet 2020 à 14,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 4 août 2020; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché, alimentaire et non alimentaire, organisé le samedi matin de 7 heures à 13 heures à Montbrison connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire et des départements voisins ; que le maire de Montbrison a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Montbrison, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein dudit marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Les samedis de 6 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein des rues, des places et des boulevards de Montbrison, visés par l'article 2 du présent arrêté, occupés par le marché ;

Article 2: Les lieux dans lesquels le port du masque est rendu obligatoire sont les suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place Grenette;
- Place du 11 Novembre ;
- Place Eugène Baune ;
- Place des Combattants ;
- Boulevard Chavassieu;
- Boulevard de la Sous-Préfecture ;
- Rue des Arches ;
- Rue Grenette;
- Rue Laprade;
- Rue du Marché;
- Rue Tupinerie;
- Rue Notre Dame;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret

du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1 et à l'article 2 du présent

arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, soit une

amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé

publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours,

l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de

prevues du present dictice sont verbansees à plus de trois reprises dans un delar de

trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende

ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur du 8 août 2020 au 7 septembre 2020 ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de

gendarmerie départementale de la Loire et le maire de Montbrison, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et

dont une copie sera transmise au maire de Montbrison et au procureur de la République

près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 06 août 2020 à Saint-Étienne,

Pour le préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général

Signé

Thomas MICHAUD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 42022 Saint-Etienne CEDEX 01;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue Saussaies 75 800 Paris CEDEX 08
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Dugueselin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-06-001

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté portant changement de régisseur titulaire d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations a Pélussin

ARRETE N°245 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR TITULAIRE D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A PELUSSIN

Le Préfet de la Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 92 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Pélussin;

VU l'arrêté préfectoral n°93 du 21 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire ;

VU le courrier du 20 juillet 2020 de Monsieur le Maire de Pélussin demandant le remplacement du régisseur titulaire, par Monsieur Stéphane ANNE ;

VU l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 28 juillet 2020 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Stéphane ANNE, policier municipal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur Stéphane ANNE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : Les policiers municipaux que la commune de Pélussin serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Maire de la commune de Pélussin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Pélussin
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Fait à Saint-Etienne, le 6 août 2020 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général signé Thomas MICHAUD

2, rue Charles de Gaulle-CS12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04.77.48.48.48 - Fax 04.77.21.65.83 - www.loire.gouv.fr